



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision du schéma de cohérence territoriale
d'Osartis-Marquion (62)**

n°MRAe 2018-3071

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 5 février 2019 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision du schéma de cohérence territoriale de la communauté de communes d'Osartis-Marquion, dans le département du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, Agnès Mouchard et M Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par le président de la communauté de communes d'Osartis-Marquion, le dossier ayant été reçu complet le 5 novembre 2018. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 30 novembre 2018 :

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France ;*
- le service territorial d'architecture et du patrimoine du Pas-de-Calais.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

La communauté de communes d'Osartis-Marquion, située dans le département du Pas-de-Calais regroupe 49 communes. Elle couvre un territoire de 33 056 hectares et comptait 41 672 habitants en 2014.

Le projet de SCoT induit une consommation foncière importante au regard de la taille du territoire, de 778 hectares : 140 hectares au titre de la programmation de l'habitat, d'activités de proximité et d'équipements et 638 hectares au titre de la programmation économique (270 hectares par extension de l'urbanisation sur des terres agricoles et 368 hectares par reconversion de friches existantes).

Le projet de territoire se fonde sur des scénarios reposant uniquement sur un développement économique volontariste, justifié notamment par la réalisation du futur canal Seine-Nord Europe. Le SCoT ne prend pas en compte les incidences de l'artificialisation des sols qu'il induira sur les milieux et les services écosystémiques qu'ils rendent, comme le stockage de carbone, leurs effets sur le climat, la gestion des eaux et les paysages.

D'autres scénarios doivent être recherchés pour traduire concrètement l'objectif du SCoT de maîtriser la consommation d'espaces agricoles et naturels, notamment en adaptant le projet de territoire aux échéances de réalisation du futur canal Seine-Nord Europe sur lequel reposent de nombreuses projections d'urbanisation et en lien avec les territoires urbains voisins avec lesquels il y a de nombreuses interactions.

L'état initial sur les milieux et la biodiversité est insuffisant. Aucune détermination de la nature et de la valeur patrimoniale de l'ensemble des secteurs de projet n'a été réalisée et les incidences du SCoT sont pas étudiées.

Par ailleurs, l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 n'analyse pas les interactions possibles entre les milieux naturels destinés à être urbanisés et l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié de la désignation des sites.

Enfin, les objectifs affichés dans le SCoT, notamment de préservation de l'environnement, ne sont pas tous traduits par des prescriptions explicites dans le document d'orientation et d'objectifs.

Ainsi, le SCoT ne justifie pas qu'il prend en compte de façon suffisante les milieux naturels ni les sites Natura 2000.

La démarche d'évaluation environnementale doit être reprise afin de définir un projet moins impactant pour l'environnement.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de révision du schéma de cohérence territoriale d'Osartis-Marquion

La communauté de communes d'Osartis-Marquion a prescrit la mise en révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) par délibération du 29 juin 2017. Conformément aux dispositions de l'article R.104-7 du code de l'urbanisme, la procédure de révision du SCoT fait l'objet d'une évaluation environnementale.

La communauté de communes Osartis-Marquion est située dans le département du Pas-de-Calais, dans le pays d'Artois. Située entre les 4 agglomérations d'Arras, Lens, Douai et Cambrai, elle comprend 49 communes¹ réparties dans les 3 cantons de Vimy, Vitry-en-Artois et Marquion.

Ce territoire à dominante rurale, même si la partie nord se démarque en étant plus industrielle et plus urbaine, s'étend sur 33 056 hectares et comptait 41 672 habitants en 2014.

L'armature du territoire s'organise autour de 6 secteurs :

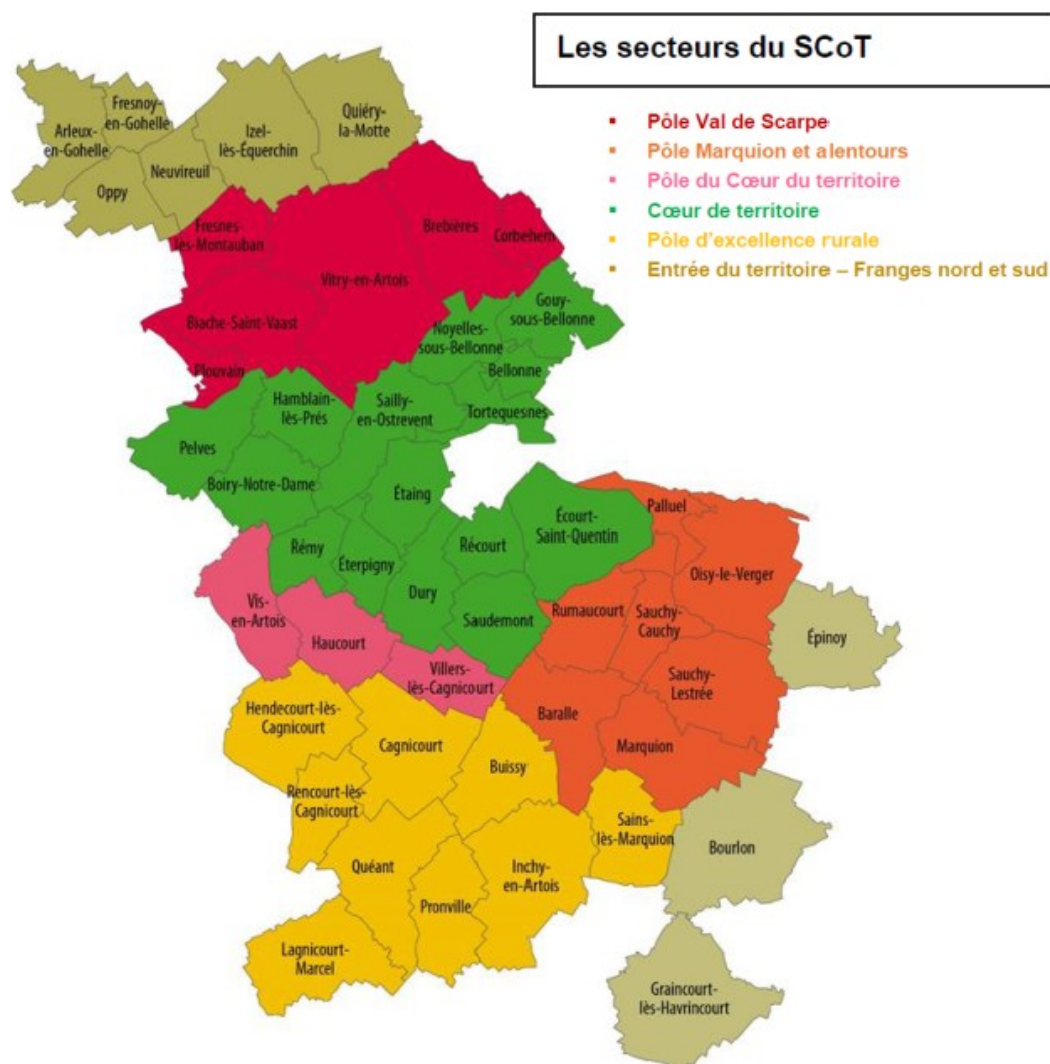
- les secteurs-pôles urbains majeurs : le pôle val de Scarpe et le pôle Marquion et alentours ;
- un secteur-pôle urbain intermédiaire, le pôle cœur du territoire ;
- un secteur cœur de territoire, accueillant une grande part des espaces naturels remarquables ainsi que les espaces de loisirs, véritable « poumon du territoire », constituant le premier secteur à potentiel touristique ;
- le secteur pôle d'excellence rurale, le plateau agricole ouvert se caractérisant par une forte valeur agronomique de ses terres ;
- les secteurs d'entrée du territoire – franges nord et sud.

Le développement du territoire s'organise autour de deux principes majeurs (document d'orientations et d'objectifs (DOO - page 9) :

- le renforcement des secteurs-pôles urbains et en particulier de leur polarité ;
- le développement raisonné des villages avec notamment une approche environnementale forte sur le cœur d'îlot, secteur le plus sensible et la valorisation du plateau agricole ouvert.

1– Les 49 communes : Arleux-en-Gohelle, Baralle, Bellonne, Biache-Saint-Vaast, Boiry-Notre-Dame, Bourlon, Brebières, Buissy, Cagnicourt, Corbehem, Dury, Ecourt-Saint-Quentin, Epinoy, Etaing, Eterpigny, Fresne-lès-Montauban, Fresnoy-en-Gohelle, Gouy-sous-Bellonne, Graincourt-lès-Havrincourt, Hamblain-les-Près, Haucourt, Hendecourt-lès-Cagnicourt, Inchy-en-Artois, Izel-lès-Equerchin, Lagnicourt-Marcel, Marquion, Neuvireuil, Noyelles-sous-Bellonne, Oisy-le-Verger, Oppy, Palluel, Pelves, Plouvain, Pronville-en-Artois, Quéant, Quiéry-la-Motte, Récourt, Rémy, Riencourt-lès-Cagnicourt, Rumaucourt, Sailly-en-Ostrevent, Sains-lès-Marquion, Sauchy-Cauchy, Sauchy-Lestree, Saudemont, Tortequesne, Villers-lès-Cagnicourt, Vis-en-Artois, Vitry-en-Artois

Armature du territoire d'Osartis-Marquion (source : document d'orientations et d'objectifs)



Le SCoT projette une croissance démographique annuelle de +0,74 % afin d'atteindre 48 672 habitants d'ici 2035, soit l'accueil de 7 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2035.

Les besoins en logements sont estimés à environ 4 010 logements supplémentaires par rapport à 2014 d'ici 2035, soit 3 618 logements en prenant en compte les logements déjà construits entre 2014 et 2016. 1 447 logements seront réalisés dans le tissu existant et 2 171 en extension d'urbanisation.

L'enveloppe foncière destinée à l'urbain mixte (habitat, activités de proximité, équipements...) est évaluée à 140 hectares :

- 129 hectares affectés à l'habitat ;
- 11 hectares affectés à l'urbanisation autre qu'habitat.

Le projet d'aménagement et de développement durable indique (page 7) que le territoire accueille une population active importante et très mobile ; près de 63 % des actifs résidant sur le territoire travaillent hors de celui-ci. Le SCoT définit comme enjeu majeur la création d'emplois sur le territoire, avec notamment des projets économiques initiés par l'État et la Région (canal Seine-Nord Europe, plateforme multimodale de Marquion, reconversion de la base aérienne 103 avec le projet logistique E-Valley), ainsi que les projets portés par la communauté de communes notamment en matière économique (à titre d'exemple, l'aménagement de zones d'activités).

L'enveloppe foncière destinées aux activités économiques est de 638 hectares, dont 270 hectares par consommation de terres agricoles et 368 hectares par reconversion de friches. 60% des espaces agricoles qui seront consommés sont exclusivement dédiés à plateforme multimodale et aux zones d'activités industrielles et logistiques liées au Canal Seine-Nord-Europe (page 8 du PADD).

Le SCoT vise également à développer et valoriser l'identité du territoire en faveur du tourisme en s'appuyant entre autres :

- sur le patrimoine naturel et paysager, notamment les vallées de la Scarpe et de la Sensée, en valorisant le tourisme de nature ² ;
- le réseau fluvial complété par le futur canal Seine-Nord-Europe, en valorisant le potentiel d'activités sportives et de loisirs, notamment nautiques.

L'autorité environnementale note qu'il n'y a pas de bilan de la mise en œuvre du précédent SCoT.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

II.1 Qualité du dossier d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale présente des cartographies et des légendes associées difficilement lisibles compte-tenu de leur taille réduite. Elles ne font pas toujours apparaître clairement le périmètre du SCoT Osartis-Marquion, ce qui nuit à la compréhension du SCoT, de l'évaluation environnementale et à son appropriation par le public.

L'autorité environnementale recommande de présenter des cartographies lisibles, a minima au format A4.

II.2 Articulation du projet de SCoT avec les autres plans et programmes

L'évaluation environnementale ne traite pas de l'articulation du projet de SCoT avec les autres plans et programmes.

L'autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation du futur SCoT Osartis-Marquion avec les autres plans et programmes le concernant, et notamment avec le schéma

2– Plusieurs sites sont envisagés : les bassins de décantation à Brebières, la carrière de Pelves, le marais de Baralle ou encore les étangs de la Sensée.

directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie, le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Artois-Picardie et le plan de protection de l'atmosphère du Nord-Pas de Calais.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et le DOO sont présentés en pièce 4 du rapport.

Les scénarios se basent sur une projection de développement économique établie en 2013 et des scénarios démographiques.

3 scénarios démographiques sont présentés : à la hausse tendancielle de population sont ajoutés de nouveaux habitants liés aux emplois créés, avec les hypothèses suivantes : le territoire est le lieu de résidence de 25 %, 50 % ou 100 % des personnes qui travailleront sur les nouveaux espaces économiques du territoire, le nombre d'emplois créés par ces nouveaux espaces ayant été estimé. Le scénario de développement retenu est le scénario 2.

La traduction spatiale de cet objectif démographique a reposé sur 3 scénarios d'aménagement du territoire (page 11) qui ont fait l'objet d'une analyse comparative multicritères (pages 16-17), notamment de critères environnementaux. Le scénario retenu conduit à l'armature territoriale présentée ci-dessus et à une enveloppe foncière destinée à l'habitat de 129 hectares.

Le choix du scénario est insuffisamment argumenté au regard des dynamiques résidentielles actuelles du territoire.

L'enveloppe foncière destinées aux activités économiques (638 hectares) est définie sur la base d'un scénario économique reposant sur une étude du développement économique du territoire réalisée par Eurotrans lors de l'élaboration du SCoT en 2013. La projection d'emplois a été actualisée au regard notamment de l'avancement mais aussi du retard pris dans la réalisation des grands projets, tels que le futur canal Seine-Nord Europe, et des nouvelles opportunités qui se sont créées, notamment la reconversion de la base aérienne 103. Le scénario retenu projette une commercialisation à 75 % des espaces économiques et près de 6 400 emplois privés directs qui pourraient être créés entre 2020 et 2035.

Les choix d'implantation des secteurs de projet qui en découlent sont fondés sur différents critères comme l'accessibilité, le choix de ne pas spécialiser le territoire, etc. Le rapport justifie ces choix par des enjeux d'aménagement mais non pas au regard des objectifs de protection de l'environnement.

Par ailleurs, le dossier est peu précis sur la localisation des projets, leur surface et les aménagements qui y sont projetés.

L'autorité environnementale recommande :

- *de justifier les implantations de secteurs de projets économiques également au regard des enjeux environnementaux du territoire ;*

- *de compléter l'évaluation environnementale en précisant la localisation des projets de développement économique et touristique, leurs surfaces et en cartographiant ces secteurs de projet et les enjeux environnementaux.*

Aucun scénario alternatif de développement économique fondé sur une consommation d'espace moindre n'est étudié. Or, le développement économique et les emplois induits projetés sont ambitieux et conduisent à une consommation foncière élevée.

Enfin, si cette perspective de développement est notamment justifiée par l'aménagement du futur canal Seine-Nord Europe, les activités économiques qui en découleront et l'augmentation de population induite devraient intervenir sur un temps plus long que celui courant jusqu'à l'échéance du SCoT, les travaux du canal n'ayant pas encore commencé et leur date de réalisation restant incertaine. Il conviendrait de prendre en compte le temps de réalisation du canal Seine-Nord Europe, prévu sur ce secteur de 2020 à 2026, soit pas avant la mi-période de la mise en œuvre du SCoT. Par ailleurs, l'évaluation du développement démographique et économique projeté qui y est lié paraît surévaluée (60 % de 270 hectares de terres agricoles, soit une enveloppe d'environ 160 hectares, y est consacrée). Enfin, une analyse de l'articulation du projet de SCoT et de ses ambitions avec les territoires voisins serait nécessaire.

Afin de limiter la consommation d'espace, l'artificialisation des sols ayant des incidences importantes et difficilement réversibles sur les services écosystémiques qu'ils rendent, l'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale :

- *d'une étude de plusieurs variantes de développement basée sur une recherche de consommation moindre d'espace ;*
- *d'une réévaluation des objectifs de développement économique, en étudiant la mise en place d'un phasage des zones destinées aux activités économiques prenant en compte la progressivité de la mise en place des projets, par exemple en conditionnant l'ouverture des zones liées à la réalisation du canal Seine-Nord Europe à l'engagement des travaux de cet équipement ;*
- *en intégrant dans les scénarios une analyse de l'articulation du territoire intercommunal avec les pôles urbains voisins, afin de définir un projet d'aménagement cohérent à une échelle plus large.*

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Les indicateurs de suivi des résultats de l'application du SCoT sont présentés pièce 5 du rapport, page 51 du diaporama. Il est fixé une valeur initiale (au moment de l'approbation du SCoT) pour chaque indicateur. Cependant, aucune valeur de référence³ ni objectif de résultat n'est fixé pour chaque indicateur.

L'autorité environnementale recommande de compléter les indicateurs d'un état de référence et d'un objectif de résultat.

³ Les indicateurs doivent être accompagnés d'une valeur de référence (seuil réglementaire, norme, moyenne).

II.5 Résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet de la pièce 7 du rapport. Il ne comprend pas une cartographie permettant de visualiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet de SCoT .

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique d'une cartographie permettant de visualiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet de SCoT.

II.6 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.6.1 Consommation d'espace

La consommation d'espace induite par le SCoT sera au total de 778 hectares :

- 638 hectares pour la programmation économique, industrielle et commerciale, répartis entre 270 hectares de terres agricoles et 368 hectares en reconversion de friches. Sur ce total, environ 160 hectares de terres agricoles seront mobilisés au titre des projets en accompagnement du futur canal Seine-Nord Europe ;
- 140 hectares pour la programmation de l'habitat, des activités de proximité et des équipements.

Le SCoT indique s'être fixé l'objectif de maîtriser la consommation d'espaces agricoles et naturels, en favorisant le renouvellement urbain, la reconquête des friches et la réhabilitation du bâti existant afin de limiter les extensions de l'urbanisation. Pour y répondre, le DOO édicte un certain nombre de prescriptions (pages 17-23) pour contribuer à une gestion économe des espaces.

Cependant, le SCoT :

- n'impose qu'un taux minimum de 40 % de logements à produire dans l'enveloppe urbaine, inférieur à la moyenne départementale ;
- définit des densités minimales de 16 à 25 logements par hectare et seulement 30 dans un rayon de 500 m autour des gares, ce qui d'une part ne traduit pas la recherche de formes d'urbanisation économes en consommation d'espace et d'autre part ne démontre pas d'une priorisation forte de la construction de logements à proximité des transports collectifs. ;
- n'incite pas à l'urbanisation des hectares en reconversion avant la consommation des terres agricoles.

Or, l'artificialisation des sols, et notamment leur imperméabilisation, difficilement réversible, est susceptible de générer des impacts environnementaux importants avec notamment un appauvrissement de la biodiversité et des possibilités de l'améliorer, une modification des écoulements d'eau, une disparition des sols et une diminution des capacités de stockage du carbone. Les espaces agricoles également permettent, à des niveaux différents suivant leur mode d'exploitation, qui peut évoluer, le stockage de carbone, l'infiltration des eaux ou le maintien d'un paysage ouvert. Ils peuvent représenter des zones d'habitat pour au moins la nature ordinaire.

Pour cela, l'autorité environnementale recommande de fixer dans le SCoT un cadre pour les plans locaux d'urbanisme plus incitatif et précis sur l'économie d'espace, par exemple par une plus forte priorisation du renouvellement urbain par rapport à l'extension de l'urbanisation, de la reconversion des friches par rapport à la consommation des espaces agricoles, ou par la recherche de densités minimales plus élevées, notamment à proximité des gares.

En outre, les incidences de l'urbanisation des sols sur l'ensemble des secteurs de projet, qu'ils soient destinés à l'habitat, aux activités économiques ou touristiques, ne sont pas étudiées. Aucune analyse de leur valeur patrimoniale, de leur fonctionnalité et des services écosystémiques⁴ rendus n'a été réalisée permettant de démontrer que leur urbanisation aura un impact négligeable.

L'autorité environnementale recommande d'étudier précisément les incidences de l'artificialisation induite par le SCoT afin éventuellement de prendre les mesures permettant de les éviter, sinon de les réduire ou à défaut de les compenser.

II.6.2 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire du SCoT est constitué d'un grand plateau agricole entrecoupé de 3 vallées : la vallée de la Scarpe, plutôt urbaine, la vallée de la Sensée plus naturelle et l'axe formé par le canal du Nord et le futur canal Seine-Nord Europe. Il est traversé au sud-ouest par la longue ligne droite de la route historique Cambrai-Arras.

Sont recensés sur ce territoire :

- un site inscrit, les marais de Rémy et les sources de la Brogne ;
- 5 monuments historiques (3 monuments classés, le menhir le Haut Cailloux à Oisy-Le-Verger, le cromlech⁵ dénommé les Bonnettes à Sailly-en-Ostrevent et l'église de Saudemont) et 2 inscrits (l'ancien château de la Bucquière sur Brebières et la croix en grès à Palluel) ;
- une zone de protection du patrimoine architectural sur la commune de Hamel.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'état initial analyse le paysage (pages 63-73) et identifie le patrimoine historique et local remarquable, respectivement pages 74 et 80, et les cartographies pages 79 et 86.

Cependant, il ne comprend pas une analyse des grands paysages et entités paysagères référencés, basée par exemple sur l'atlas du paysage du Nord-Pas de Calais. En outre, l'état initial n'analyse pas le bâti existant (structures villageoises, formes urbaines, typologie des formes bâties, architecture typique, etc). Il n'identifie pas les points et cônes de vue remarquables, les perspectives remarquables identifiées à l'échelle du grand paysage.

4- Services définis comme étant les bénéfices retirés par les êtres humains du fonctionnement des écosystèmes (article L.110-1 du code de l'environnement).

5- Cromlech : monument mégalithique formé de menhirs placés en cercle.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial :

- *d'une analyse des grands paysages et des entités paysagères ;*
- *d'une analyse du bâti existant (structures villageoises, formes urbaines, typologie des formes bâties, architecture typique, etc) ;*
- *d'une identification des points et cônes de vue remarquables, des perspectives remarquables identifiées à l'échelle du grand paysage et de les compléter de photos ou d'illustrations.*

Les incidences de l'urbanisation des secteurs de projet (dents creuses, renouvellement urbain, zones d'extension à vocation mixte, économique, de tourisme et de loisirs) sur le paysage, le patrimoine historique remarquable et local et la zone de protection du patrimoine architectural ne sont pas analysées.

Or, ces projets sont susceptibles d'avoir des incidences sur ces derniers, compte-tenu notamment des projets de zones d'activités à grande échelle et d'aménagements touristiques et de loisirs au sein d'espaces naturels remarquables, notamment les vallées de la Scarpe et de la Sensée.

L'autorité environnementale recommande d'analyser les incidences de l'urbanisation des secteurs de projet sur le paysage et le patrimoine historique et local du territoire et de proposer, le cas échéant, des mesures d'évitement, à défaut de réduction ou en cas d'impossibilité justifiée de compensation de ces incidences.

- Prise en compte du paysage et du patrimoine

Le DOO prescrit (page 30), notamment :

- le recensement de tout espace et élément écologique ou paysager remarquable ;
- l'identification des espaces contribuant à développer les ceintures vertes autour des bourgs et villages ;
- le recensement du petit patrimoine bâti identitaire de chaque commune ;
- l'adoption de mesures réglementaires permettant d'en assurer la protection et la mise en valeur.

Il demande également aux plans locaux d'urbanisme de porter une attention particulière au traitement qualitatif et quantitatif des interfaces espaces naturels ou agricoles/espaces urbains, d'élaborer des orientations d'aménagement et de programmation dans les secteurs d'urbanisation future et les espaces de renouvellement urbain à forts enjeux et de respecter des coupures d'urbanisation. Enfin, le DOO contribue à la préservation des cônes de vues sur les éléments emblématiques du territoire et notamment ceux des ouvrages du futur canal Seine-Nord Europe.

Cependant, il n'édicte pas de dispositions spécifiques relatives à la protection du site inscrit, des monuments historiques et de la zone de protection du patrimoine architectural recensés sur le territoire.

L'autorité environnementale recommander de compléter le DOO de dispositions incitant les

documents d'urbanisme concernés à prendre en compte la protection du site inscrit des marais de Rémy et des sources de la Brogne, des monuments historiques et de la zone de protection du patrimoine architectural présents sur le territoire.

Les zones d'activités de grande échelle prévues par le SCoT sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur le paysage. Ces opérations appellent une réflexion approfondie sur la qualité des aménagements et leurs insertions paysagères.

Or, si le DOO impose notamment (page 34) « un traitement paysager soigné, en précisant les modalités de végétalisation, de traitement des franges et des espaces de stationnement », celui-ci n'est pas assorti de dispositions précises s'imposant aux plans locaux d'urbanisme. Il pourrait fixer des principes d'aménagement sur l'optimisation foncière, l'architecture des bâtiments d'activités, l'insertion dans le grand paysage, le traitement des limites et des interfaces, etc.

L'autorité environnementale recommande d'assortir les prescriptions relatives au traitement paysager des espaces destinés aux activités économiques de principes d'aménagement s'imposant à leur réalisation et d'en détailler les dispositions.

De manière identique, le DOO ne fixe pas de principes garantissant une logique de continuité et d'intégration avec l'existant des secteurs de projet pour l'habitat, au regard notamment des formes urbaines, de l'architecture des bâtiments, des matériaux de construction, etc.

L'autorité environnementale recommande de compléter le DOO de principes garantissant une logique de continuité et d'intégration avec l'existant et d'en détailler les dispositions relatives notamment aux formes urbaines, à l'architecture des bâtiments ou aux matériaux de construction.

II.6.3 Milieux naturels et biodiversité

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire est majoritairement agricole (72 % de terres arables) et compte 2 % de superficie toujours en herbe (données 2010). Les espaces boisés représentent 4 % (donnée 2009) du territoire.

Le territoire est constitué de nombreuses zones humides, dont les vallées les plus importantes sont les vallées de la Scarpe et de la Sensée, cette dernière alimentant de nombreux étangs et marais.

Aucun site Natura 2000 n'est recensé sur le territoire du SCoT. 5 sites Natura 2000 sont situés entre 7 et 16 km.

Le territoire du SCoT accueille plusieurs espaces naturels remarquables :

- 11 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, notamment de nombreux marais et 2 ZNIEFF de type II ;
- plusieurs espaces naturels sensibles (7 communes sont concernées) ;
- des corridors écologiques de type forêt, zones humides, prairies et/ou bocage.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'état initial inventorie l'ensemble des zonages naturels réglementaires et d'inventaires et les cartographie mais ne fait pas une présentation détaillée de ces espaces, ni notamment une analyse des habitats naturels, de la faune et de la flore les caractérisant.

Il recense les espaces naturels sensibles (pièce 2 du rapport, pages 50-55 du diaporama). Cependant, il conviendrait de joindre une cartographie permettant de localiser ces espaces.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial :

- *d'une présentation détaillée des zonages naturels réglementaires et d'inventaires, et notamment d'une analyse des habitats naturels, de la faune et de la flore les caractérisant ;*
- *d'une cartographie permettant de localiser les espaces naturels sensibles identifiés.*

Les continuités écologiques sont présentées page 56. Leur identification est basée sur les éléments de connaissance du diagnostic du schéma régional de cohérence écologique du Nord-Pas de Calais (cartographiés page 67) et les éléments de connaissance ayant permis d'élaborer la trame verte et bleue du Pays d'Artois (cartographiés page 69).

Aucune analyse de la valeur patrimoniale, des fonctionnalités et services écosystémiques rendus par les espaces naturels devant être urbanisés, au titre de l'habitat comme des activités économiques, n'a été réalisée ni celle des incidences de leur urbanisation. Or, ces secteurs de projet constituent des habitats susceptibles d'abriter des espèces protégées, tant végétales qu'animales en tant que zones d'alimentation, de nidification et/ou de migration. Les aménagements qui y sont projetés sont susceptibles d'avoir des incidences sur cette nature ordinaire.

En outre, le SCoT projette le développement d'activités touristiques et de loisirs, notamment dans le secteur « cœur de territoire » qui accueille des espaces naturels remarquables. Or, aucune qualification de ces espaces naturels ni analyse des incidences du développement touristique n'ont été réalisées.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial :

- *de cartographies permettant de croiser la localisation des espaces destinés à l'urbanisation avec les enjeux environnementaux ;*
- *d'une détermination de la nature et de la valeur patrimoniale des secteurs de projet inclus dans un périmètre de zonage naturel ou de nature ordinaire ;*
- *d'une analyse du croisement des continuités écologiques avec les projets d'aménagement du territoire.*

Au regard des enjeux environnementaux du territoire, l'évaluation environnementale devrait être complétée d'analyse à une échelle plus fine sur les secteurs du territoire présentant des enjeux particuliers, notamment sur le secteur « cœur de territoire » qui accueille une grande part des espaces naturels remarquables et est destiné au développement touristique.

L'autorité environnementale recommande d'évaluer les incidences des secteurs de projet sur les milieux naturels remarquables et ordinaires et de proposer le cas échéant, les mesures d'évitement, à défaut de réduction ou de compensation de ces incidences en cas d'impossibilité justifiée de l'évitement, en particulier sur le secteur « cœur de territoire ».

➤ Prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité

Compte-tenu de l'insuffisance de l'état initial et de l'absence d'évaluation des incidences de l'urbanisation des secteurs de projet du SCoT sur les milieux naturels, l'évaluation environnementale ne démontre pas que leur protection est assurée.

En l'état du dossier, l'autorité environnementale ne peut pas se prononcer sur la bonne prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité par le SCoT et sur les impacts potentiels du document.

Le DOO édicte (page 26) :

- la protection d'une partie des espaces naturels d'intérêt majeur (ZNIEFF de type I et espaces naturels sensibles) ;
- la réalisation, avant urbanisation en ZNIEFF de type II, d'une étude approfondie des milieux permettant d'apprécier les mesures à mettre en œuvre pour réduire, supprimer ou compenser les impacts négatifs et assurer la valorisation des sites, renforcer ou créer des continuités écologiques.

Cependant, certaines prescriptions doivent être précisées. Le DOO autorise les aménagements visant à permettre la découverte des milieux naturels d'intérêt majeur, sans préciser la nature des aménagements ; or, ces deniers sont susceptibles de générer une artificialisation des sols et d'engendrer des incidences négatives sur ces espaces remarquables.

L'autorité environnementale recommande :

- *de préciser les caractéristiques et types des aménagements visant à permettre la découverte des milieux remarquables présents sur le territoire ;*
- *de démontrer que ces aménagements ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur ces espaces.*

II.6.4 Évaluation des incidences Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Aucun site Natura 2000 n'est recensé sur le territoire Osartis-Marquion. 5 sites Natura 2000⁶ sont situés entre 7 à 16 km, le plus proche se situe à environ 7 km au nord-est.

⁶—la zone de protection spéciale (ZPS), la vallée de la Scarpe et de l'Escaut (FR3112005) située à environ 15 km à l'est ; la ZPS, les Cinq Tailles (FR3112002), à environ 13 km au nord ; la zone spéciale de conservation (ZSC), les pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe (FR3100504), à environ 7 km au nord-est, la ZSC, les bois de Flines-les Raches et système alluvial du courant des Vanneaux (FR3100506) à environ 11 km au nord-est, la ZSC, les forêts de Raismes, Saint-Amand, Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe (FR3100507) à environ 16 km à l'est

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'état initial liste les sites Natura 2000 et les cartographie (pages 54-55). Les incidences sur les sites Natura 2000 sont présentées page 13 de l'évaluation environnementale.

Toutefois, compte-tenu de l'analyse incomplète de l'état initial, les incidences du SCoT sur les sites Natura 2000 sont susceptibles d'être sous-évaluées. L'absence d'incidences n'est donc pas démontrée.

En l'état actuel du dossier, l'autorité environnementale ne peut pas se prononcer sur la préservation par le SCoT des sites Natura 2000.

L'évaluation environnementale conclut à l'absence d'incidences du SCoT compte-tenu de la distance séparant les sites Natura 2000 du territoire du SCoT et précise « qu'une notice d'incidences Natura 2000 n'est pas nécessaire ». Cependant, cette affirmation n'est pas fondée sur une description des sites Natura 2000 et des espaces et habitats naturels d'intérêt communautaire ayant justifié de la désignation de ces sites.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences d'une présentation de l'ensemble des sites Natura 2000 en référençant les espèces et habitats naturels d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de ces sites.

En outre, pour démontrer l'absence d'incidences sur un site Natura 2000, il convient de démontrer qu'aucune espèce d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site ne risque d'être impactée par le projet de SCoT. Or, l'évaluation n'analyse pas l'ensemble des interactions possibles existant entre le territoire sur lequel est mis en œuvre le SCoT et l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000⁷.

L'autorité environnementale recommande de réaliser, après complément de l'état initial sur les milieux naturels, l'évaluation des incidences sur l'ensemble des sites Natura 2000, notamment par une analyse des interactions possibles entre les milieux naturels destinés à être urbanisés et l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 et de proposer, le cas échéant, les mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences.

II.6.5 Milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire est concerné par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie et 4 schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) en cours d'élaboration : le SAGE de la Sensée, qui couvre la plus grande surface du territoire et qui a fait l'objet d'une enquête publique, le SAGE Marque-Deûle, le SAGE Scarpe amont et le SAGE de

7- ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent y chasser ou s'y reproduire, y compris donc, en dehors du zonage Natura 2000.

l'Escaut.

Le territoire est parcouru par de nombreux cours d'eau ou canaux liés au bassin versant de l'Escaut :

- la Sensée et ses affluents (le Trinquise, le Cojeul, la Petite Hironnelle et l'Agache) ;
- l'Escrebieux ;
- la Scarpe canalisée ;
- le canal du Nord ;

et de nombreuses zones humides, notamment le long des vallées de la Scarpe et la Sensée.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'état initial présente le réseau hydrographique du territoire et les zones à dominante humide, cartographiés respectivement en pages 23 et 37.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial des zones humides à préserver et de les intégrer aux espaces naturels d'intérêt majeur.

➤ Prise en compte des milieux aquatiques

Le SCoT a pour objectif le renforcement de la protection des zones à dominante humide et avérées humides respectivement inventoriées dans le SDAGE et les SAGE. Le DOO (page 26) fixe les prescriptions suivantes :

- l'application du principe d'évitement pour tout projet urbain dans les zones identifiées zones humides au titre des SDAGE et SAGE. S'il est démontré que ce principe ne peut être appliqué le document d'urbanisme, en amont de la définition de la zone, réalisera des études spécifiques permettant de préciser les mesures à mettre en œuvre pour réaliser l'urbanisation, et notamment une étude de caractérisation des zones humides ;
- favoriser le réaménagement des berges des marais et la valorisation des abords des zones humides remarquables (zones ouvertes, en particulier les prairies humides).

Ces dispositions visent la recherche de l'évitement. Or, certaines zones humides à fort enjeu doivent être préservées de toute urbanisation, les zones humides des SAGE devant l'être nécessairement.

L'autorité environnementale recommande que le SCoT identifie les zones humides à fort enjeu sur lesquelles toute urbanisation doit être proscrite.

En outre, le DOO prescrit l'interdiction de toute nouvelle implantation d'habitations légères de loisirs dans le lit majeur des cours d'eau et la maîtrise sur le reste du territoire de leur implantation (page 14). Mais il n'interdit pas ces installations en zones humides. La protection des zones humides n'est donc pas assurée.

L'autorité environnementale recommande que le DOO prescrive l'interdiction de toute nouvelle implantation d'habitations légères de loisirs en zones humides.

Enfin, le DOO ne reprend pas intégralement la disposition A9-3 du SDAGE qui précise notamment les modalités de compensation en cas de destruction de zone humide (mesures compensatoires quantitatives en surface et qualitatives en fonctionnalités équivalentes des espaces). Le projet de SCoT se trouve être moins protecteur que le SDAGE.

L'autorité environnementale recommande de compléter le DOO à minima de la disposition A9-3 du SDAGE du bassin Artois-Picardie relative à la démarche d'évitement, de réduction ou de compensation, plus particulièrement sur les volets réduction et compensation.

II.6.6 Ressource en eau

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

41 captages d'eau potable sont recensés en 2015, dont 3 figurent sur la liste des captages prioritaires Grenelle (les plus menacés par les pollutions diffuses) : sur les communes de Brebières, Izelles-Equerchin et Quiéry-la-Motte. Une cartographie identifie et localise ces captages et leurs périmètres de protection (page 96).

11 stations d'épuration sont recensées sur le territoire du SCoT. L'état des stations d'épuration est présenté en page 100.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'état initial traite de la ressource en eau page 89. Il est incomplet, il ne fait pas état de l'absence de réseau d'eau potable sur la commune de Sains-les-Marquion. Cette information apparaît cependant dans l'évaluation environnementale (page 31).

En outre, si l'état initial fournit un état des stations d'épuration, il n'en présente pas une analyse conclusive. Or, il apparaît que la station d'épuration de la commune de Récourt est en surcharge, sa capacité nominale étant de 350 équivalents-habitants pour de 1 559 habitants en 2016.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial :

- *de l'information relative à l'absence de réseau d'eau potable sur la commune de Sains-les-Marquion ;*
- *d'une analyse conclusive de l'état des stations d'épuration (conformité des dispositifs d'assainissement, état de fonctionnement, capacité suffisante, surcharge...).*

➤ Prise en compte de la ressource en eau

Le DOO prescrit l'intégration des dispositions réglementaires des SAGE. Cependant cette prescription reste vague.

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte les éléments de connaissance déjà validés des SAGE en élaboration et de préciser comment les SAGE seront déclinés dans les documents d'urbanisme, après leur approbation.

Concernant l'alimentation en eau potable, le DOO fixe le principe suivant : veiller à l'adéquation entre les capacités de la ressource en eau et le développement démographique projeté des communes. Cependant, ce principe n'est pas traduit dans une prescription. Or, la commune de Sains-les-Marquion ne dispose pas de réseau d'eau potable ; il convient donc d'interdire toute nouvelle urbanisation sur cette commune.

L'autorité environnementale recommande de :

- *conditionner l'urbanisation nouvelle à une desserte des communes par une ressource en eau de qualité et autorisée (protégée), et en quantité suffisante ;*
- *d'interdire toute urbanisation sur la commune de Sains-les-Marquion au regard de l'absence de réseau d'eau potable.*

Concernant les dispositifs d'assainissement, le DOO prescrit (page 36) :

- le conditionnement de l'ouverture à l'urbanisation à la réalisation d'ouvrages (collectifs ou individuels) performants et de capacité suffisante, nécessaire à la collecte et au traitement des eaux usées ;
- l'obligation de raccordement au réseau collectif d'assainissement, lorsqu'il existe ;
- l'interdiction de rejet direct de toute eau usée dans le milieu naturel.

Si les prescriptions du DOO contribuent à assurer une capacité des dispositifs d'assainissement à traiter les eaux rejetées sans incidence sur l'environnement, il conviendrait cependant d'interdire toute urbanisation sur la commune de Récourt compte-tenu de l'état de surcharge de la station d'épuration.

L'autorité environnementale recommande de conditionner toute urbanisation sur la commune de Récourt à la remise en conformité du système d'assainissement.

II.6.7 Risques naturels et technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

74 arrêtés de catastrophe naturelle inondations et coulées de boue sont recensés sur le territoire en 2016.

Le territoire n'est concerné par aucun plan de prévention des risques d'inondation approuvés mais 4 plans communaux sont prescrits sur Boiry-Notre-Dame, au titre de l'aléa d'inondation par remontée de nappes et sur les communes de Fresnes-les-Montauban, Izel-lès-Equerchi et Quiéry-la-Motte au titre de l'aléa d'inondation par ruissellement et coulée de boue.

Des zones inondées constatées ont été relevées sur le territoire sur les communes de Arleux-en-Gohelle, Bournon, Eterpigny, Fresnoy-en-Gohelle, Hamblain-les-Près, Neuvireuil, Quéant, Vitry-en-Artois. Il est également à noter que 2 plans de prévention des risques de mouvement de terrain ont été prescrits sur les communes de Palluel et Pronville-en-Artois.

Le territoire est également concerné par un risque de retrait-gonflement d'argiles, d'aléa faible à moyen, et par un risque d'effondrement de cavités souterraines sur les communes d'Epinoy, Osy-le-Verger, Saulchy-Lestrée et Bourlon.

S'agissant des risques technologiques, le territoire du SCoT est concerné par les plans de prévention des risques technologiques associés à 2 établissements Seveso seuil haut : Logistinord à Villiers-les-Cagnicourt et Sangosse à Marquion.

Le territoire est également concerné par les risques miniers, liés aux munitions anciennes de guerre et au transport de matières dangereuses. L'état initial liste les communes concernées page 130.

Enfin, 38 installations classées pour la protection de l'environnement sont installées sur le territoire du SCoT et on recense 7 sites pollués nécessitant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif à ce jour. Ces sites sont listés page 133 de l'état initial.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques naturels et technologiques

Concernant les risques naturels

Le DOO prescrit un certain nombre de dispositions, parmi lesquelles :

- disposer d'une connaissance approfondie de l'ensemble des risques présents sur les communes du territoire ;
- prendre des mesures pour prévenir des risques et les traduire dans les documents réglementaires (zonage, prescriptions).

Cependant, le DOO ne prescrit pas la protection des secteurs présentant un risque naturel, notamment un risque d'inondation, par un classement aux plans locaux d'urbanisme en zone interdisant toute construction ou a minima prescrivant des mesures spécifiques de prévention.

Or, le plan de gestion des risques d'inondation impose la prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire. La disposition I (page 38) précise que les territoires exposés à un risque d'inondation qui ne sont pas couverts par un plan de prévention des risques approuvé mettent en œuvre, sur la base des éléments de connaissance existant, les grands objectifs de réduction des conséquences négatives potentielles associées aux inondations, et notamment l'interdiction de construire en zone d'aléa fort, sauf exception justifiée (zones d'intérêt stratégique).

La disposition C-1.1 du SDAGE du bassin Artois-Picardie précise que les documents d'urbanisme préservent le caractère inondable des zones définies soit dans les atlas des zones inondables, soit dans les plans de prévention des risques, soit dans les études hydrologiques et/ou hydrauliques existantes à l'échelle du bassin versant ou à partir d'évènements constatés ou d'éléments du plan d'aménagement et de gestion durable et du règlement du SAGE.

De plus, si le DOO prescrit la mise en place de mesures pour prévenir les risques, ces mesures ne sont pas détaillées. Il conviendrait que le DOO soit assorti de dispositions précises par type de

risque identifié ; à titre d'exemple, l'interdiction de sous-sols, de caves, la surélévation du 1^{er} niveau de plancher en cas d'inondation, la nécessité de procéder à des sondages de terrain afin d'adapter les techniques de construction en cas de risque de retrait-gonflement des argiles, etc.

L'autorité environnementale recommande de compléter le DOO :

- *de prescriptions d'interdiction de l'urbanisation dans les secteurs présentant un risque naturel d'aléa fort ou très fort ;*
- *de prescriptions précises assorties de dispositions techniques et par type de risque identifié , permettant de garantir la protection des populations face aux risques naturels sur les zones d'aléa moindre.*

Il est cependant à noter que le DOO comprend des prescriptions visant à ne pas aggraver les risques d'inondation répondant à la disposition C.2-1 du SDAGE, notamment en :

- limitant l'imperméabilisation des sols et en permettant une maîtrise des écoulements des eaux (gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'assiette du projet, limitation des rejets dans les réseaux collectifs (fixer un débit maximum), mise en place de dispositifs de rétention, préservation des cours d'eau, des réseaux de fossés et de drainage, aménagement perméable des aires de stationnement) ;
- identifiant et préservant les espaces naturels qui jouent un rôle tampon dans la gestion des eaux pluviales (éléments fixes du paysage, marais, prairies...).

Enfin, il serait utile de compléter le DOO par une disposition demandant aux documents d'urbanisme de délivrer une information précise sur l'ensemble des risques naturels présents sur le territoire.

L'autorité environnementale recommande de compléter le DOO de dispositions engageant les documents d'urbanisme à délivrer une information sur les risques naturels présents sur leur territoire d'application.

Concernant les risques technologiques

Les prescriptions du DOO contribuent à préserver la population des risques technologiques en reprenant les dispositions réglementaires des plans de prévention des risques technologiques.

Cependant, il serait utile de compléter :

- le SCoT par les porter à connaissance du risque minier présent par exemple sur Brebières (aléa d'effondrement minier et gaz de mines) ;
- le DOO par une disposition demandant aux documents d'urbanisme de délivrer une information précise sur les risques technologiques ainsi que sur les sites pollués ou potentiellement pollués présents sur le territoire.

L'autorité environnementale recommande de compléter le DOO de dispositions engageant les documents d'urbanisme à :

- *délivrer une information sur les risques technologiques présents sur leur territoire d'application ;*

- *préciser les sites pollués ou potentiellement pollués présents sur le territoire du SCoT afin que les futurs aménageurs puissent prendre les mesures nécessaires afin de rendre le site compatible avec son usage futur.*

II.6.8 Qualité de l'air, consommation d'énergie et émission de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire est couvert par un plan de protection de l'atmosphère.

L'accessibilité du territoire du SCoT est assuré par :

- 3 autoroutes (A1, A2 et A26) et des routes départementales structurantes qui permettent de relier le territoire aux agglomérations voisines comme les routes départementales 939 (Arras et Cambrai), 950 (Arras et Douai), 930 (Cambrai et Bapaume) et 956 (Douai) ;
- des infrastructures ferroviaires : 4 haltes ferroviaires (Brebrières sud, Vitry-en-Artois, Corbehem et Biache-Saint-Vaast). Ces haltes sont desservies par la ligne Lille-Douai-Arras-Amiens. Il est à noter que la gare de Roeux en limite nord-ouest du territoire pourrait être connectée au futur réseau express grand Lille et être ainsi reliée au réseau ferré régional et au TGV.
- des infrastructures fluviales : les canaux du Nord, de la Sensée et de la Scarpe canalisée qui sont utilisés pour le transport des marchandises ;
- un réseau de transport collectif : le réseau des transports interurbains et scolaires OSCAR traverse le périmètre du SCoT ; des lignes du réseau Arc-en-ciel complètent cette offre, soit les lignes « Brebrières/Douai », « Brebrières/Sin-Le-Noble », « Lecluse/Douai » et « Rumaucourt/Douai ». Enfin, une ligne express « Cambrai/Arras » est confiée à la régie départementale des transports desservant Cambrai, Marquion, Villers-Les Cagnicourt, Vis-en-Artois et Arras.

Il ressort du rapport de présentation que les déplacements des habitants du SCoT se caractérisent par la prédominance de la voiture avec une majorité de déplacements liés au travail. Les flux déplacements/travail sont majoritairement dirigés vers Douai et Arras.

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la qualité de l'air, consommation d'énergie et émission de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements

Les données sur la qualité de l'air sont anciennes, elles datent de 2008. Il y a eu de nouvelles publications et de nouveaux inventaires depuis et une actualisation serait nécessaire.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser l'état initial dans le domaine de la qualité de l'air.

Le DOO met en avant deux thématiques pour agir en faveur du climat (page 33) : les déplacements et l'habitat.

Concernant les modes de déplacement doux, des prescriptions du DOO sont de nature à en favoriser l'usage et l'intermodalité :

- protéger les itinéraires de randonnées existants et à venir ;
- identifier des circuits complémentaires pour les relier au réseau des déplacements doux des communes et pour relier les communes entre elles ;
- développer des stationnements pour les vélos dans les secteurs de gares, les centres urbains et les zones d'activités économiques ;
- réaliser la vélo-route Arras-Cambrai ;
- réaliser des aménagements piétons sécurisés.

Cependant, le DOO aurait pu accompagner ces prescriptions d'une cartographie situant les itinéraires existants, ceux à venir et leur connexion avec les principaux pôles générateurs de flux.

L'autorité environnementale recommande de compléter le DOO d'une cartographie situant les itinéraires existants, ceux à venir et leur connexion avec les principaux pôles générateurs de flux.

En outre, il apparaît que les autres solutions alternatives à la voiture, comme le co-voiturage ou l'auto-partage, sont peu développés sur ce territoire ; or aucune prescription sur ce sujet n'est retenue au DOO, comme l'identification d'aires de co-voiturage.

L'autorité environnementale recommande de compléter le DOO de prescriptions en faveur de solutions alternatives à la voiture, comme le co-voiturage et l'auto-partage.

Les prescriptions du DOO favorisant la mixité fonctionnelle des projets dans les secteurs de gares dans un rayon de 500 mètres autour des gares de Vitry-en-Artois, Brebières, Biache-Saint-Vaast et Corbehem sont de nature à favoriser le report modal.

Par contre, la prescription du DOO « assurer le raccordement des zones économiques à une desserte routière permettant l'accès rapide et sécurisé à l'un des grands axes structurants du territoire et intégrant la possibilité d'une desserte en transports en commun et de l'aménagement de pistes cyclables » mériterait d'être plus ambitieuse.

L'autorité environnementale recommande de rendre le DOO plus exigeant en matière de desserte des zones économiques, en donnant la priorité aux zones déjà desservies en transports en commun et par des pistes cyclables aménagées.

Conditionner l'implantation des entreprises au sein de la plateforme multimodale de Marquion à l'utilisation effective de la voie d'eau, et éventuellement du rail, pour le transport de marchandises devrait permettre de limiter l'impact de ce projet sur les flux routiers. Cependant, pour plus d'efficacité, il conviendrait d'interdire et pas seulement de « veiller à ce qu'il n'y ait pas de nouveaux développements urbains » le long des futurs contournements des routes départementales 950 et 939.

L'autorité environnementale recommande d'interdire de nouveaux développements urbains le long

des futurs contournements des routes départementales 950 et 939 afin de conditionner l'implantation des entreprises au sein de la plateforme multimodale de Marquion à l'utilisation effective de la voie d'eau, et éventuellement du rail, pour le transport de marchandises.

Enfin, le DOO recommande l'élaboration de plans de déplacement pour les zones d'activités. Sur ce point, le DOO devrait mentionner la disposition du plan de protection de l'atmosphère interdépartemental du Nord-Pas de Calais qui rend obligatoire pour les entreprises de plus de 250 salariés situées en zones d'activités de réaliser un plan de déplacement des entreprises.

Le SCoT indique que compte tenu du caractère rural du territoire et de l'insuffisance de transports en commun performants, les marges d'actions sur les déplacements sont relativement limitées. Il aurait été néanmoins cohérent avec les ambitions du SCoT de fixer des limites de places de stationnement pour les voitures pour les nouveaux projets immobiliers à usage d'habitation, voire aussi au niveau des projets de développement économique. À défaut, et si les projets d'habitat prévoient 2 ou 3 places de stationnement par logement, il est fort probable que la conversion vers le co-voiturage, les transports en communs ou les modes de déplacement doux ne se fera pas.

Dans un objectif de limitation des déplacements en voiture, l'autorité environnementale recommande de limiter le nombre de places de stationnement par logement et au niveau des projets.

Concernant l'habitat, le DOO met en avant le fait de ne pas introduire de réglementation qui pourrait limiter la réhabilitation thermique du bâti existant, et incite à favoriser le recours à des dispositifs et matériaux économes en énergie.

Pour agir sur les performances du territoire en termes de consommations énergétiques et d'émissions de gaz à effet de serre, le DOO aurait pu définir des secteurs dans lesquels l'ouverture à l'urbanisation serait subordonnée à l'obligation de construire des bâtiments avec performances énergétiques et environnementales renforcées.